



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 59782

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité pour les victimes des dégâts occasionnés aux cultures par le gros gibier d'obtenir réparation. En effet, celui-ci est réputé n'appartenir à personne. De ce fait, les propriétaires et sociétés de chasse de bois et massifs forestiers qui procèdent souvent au lâcher de tels gibiers se déchargent de toute responsabilité lorsque ceux-ci saccagent cultures et clôtures des exploitations voisines. Il lui demande, en conséquence, de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi tendant à combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

Reponse. - La réparation des dégâts occasionnés aux cultures par le gros gibier soulève, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, certaines difficultés quant à la détermination des personnes responsables, eu égard à la nature juridique du gibier, qui n'est censé appartenir à personne, et au caractère erratique de certaines espèces comme le sanglier. Pour autant, la jurisprudence fournit un certain nombre d'exemples où, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, la responsabilité de propriétaires, locataires, détenteurs d'un droit de chasse, voire celle de l'Etat ou d'autres personnes publiques, a été engagée, la faute retenue consistant notamment dans le défaut de précautions prises pour éviter le développement excessif des espèces concernées, ou dans un acte de chasse, en cas de poursuite d'un animal sauvage. En outre, un dispositif particulier a été institué par l'article 14, points V à VIII de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art L 226-1 et suivants du code rural), afin de permettre l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ou par les grands gibiers provenant d'une réserve ou ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Ces dispositions, complétées par celles du décret n° 75-542 du 30 juin 1975, permettent d'obtenir réparation auprès de l'office national de la chasse, sans avoir à faire la démonstration d'une faute, des dégâts causés dès l'instant que ceux-ci atteignent un montant fixe actuellement à 150 francs. Ce dispositif, non exclusif de l'application des articles du code civil dont il a été fait le rappel, a permis d'apporter un palliatif à la suppression, par la loi du 3 juillet 1963 relative au plan de chasse du grand gibier, du droit « d'affût » dont disposait, par le fait d'un usage, l'exploitant agricole et qui lui permettait de défendre ses propriétés contre les bêtes fauves. Étant rappelé que les indemnités allouées au titre de ce régime particulier ne peuvent être réduites pour motif de voisinage (art 226-8 du code rural), il ne semble pas possible de parler, en la matière, de vide législatif, quelque perfectible que puisse être le dispositif existant. À cet égard, il importe de souligner que l'article 16 III de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le code forestier et portant diverses dispositions agricoles et cynégétiques, a prévu que le gouvernement déposera, avant le 1er octobre 1993, sur le bureau des assemblées, un rapport retraçant le bilan de la réglementation applicable à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59782

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 3001